



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le cadrage préalable du projet Twins de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale par la société BioMérieux à La-Balme-les-Grottes (38)

Avis n° 2025-ARA-AP-1872

Avis délibéré le 24 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du projet Twins de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale par la société BioMérieux à La-Balme-les-Grottes (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 avril 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour contribuer au cadrage préalable du projet conformément aux articles L.122-1-2, R.122-4 et R.122-6 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact à présenter par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par les projets.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Réponse de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage...7	
2.1. Concertation publique préalable.....	7
2.2. Étude de l'évolution du trafic routier.....	7
2.3. Impacts du projet sur le patrimoine architectural, culturel et paysager.....	9
3. Autres observations de l'Autorité environnementale.....	9
3.1. le suivi du site Biomérieux et de ses activités existantes.....	9
3.2. Notion de projet et périmètre de l'évaluation environnementale.....	9
3.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
3.4. Santé et cadre de vie des riverains.....	10
3.5. Milieux naturels et biodiversité.....	10
3.6. Consommation d'eau et incidences du projet sur la ressource en eau.....	12
3.7. Rejets aqueux et atmosphériques.....	12
3.8. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
3.9. Suivi des mesures et de leur efficacité.....	13
3.10. étude de dangers :.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société BioMérieux et le conseil départemental de l'Isère, est localisé à La-Balme-les-Grottes, dans l'Isère, à environ 35 km à l'est de Lyon.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

Cette société est spécialisée dans le diagnostic *in vitro*, et développe des solutions pour détecter, surveiller et prévenir les maladies infectieuses, au service de la santé publique. Implantée internationalement, elle possède un site à La-Balme-les-Grottes où sont fabriqués des supports pour souches bactériennes. Ce site a déjà accueilli deux nouvelles infrastructures "stratégiques" en juin et septembre 2024, une unité d'injection plastique (Plasteam) et un bâtiment R&D (Labnext)¹.

Le projet Twins consiste à construire une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale, sur un tènement jouxtant le bâtiment existant, l'extension couvrant une superficie totale d'environ 55 000 m². Cette extension devrait permettre de produire 8,3 millions d'unités de kits par an et porter sa production à 11,5 millions d'unités en France. Plus précisément, le projet prévoit :

- la démolition de deux bâtiments situés sur les parcelles du futur projet, l'un appartenant au porteur de projet et l'autre étant une ancienne discothèque ;

¹ <https://www.biomerieux.com/fr/fr/qui-nous-sommes/actualites-societe/la-balme-site-inauguration-labnext-plasteam.html>

- la construction du bâtiment principal de production, de 10 585 m², incluant des unités de production, d'exploitation, de stockage ainsi que des activités de recherche et développement ;
- la construction d'un bâtiment (771 m²) comprenant l'ensemble des équipements ("utilités") du projet ;
- l'aménagement des voiries et accès associés, pour une superficie d'environ 3 400 m² ;
- l'aménagement d'une aire logistique extérieure de 2 937 m² comprenant une zone de stockage de cuves d'azote de 260 m² ;
- la réalisation d'une station haute tension (17 m²) ;
- l'aménagement d'une zone de stockage de déchets de 915 m² accompagnée d'un bâtiment (130 m²), ainsi que d'une zone de 500 m² dédiée aux groupes froids et électrogènes ;
- l'agrandissement du parking (existant) au sud, afin de créer 178 places supplémentaires ;
- l'aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie au nord-ouest du site ;
- l'aménagement d'un carrefour routier entre la RD65i et le chemin du Sablon, avec la réalisation d'un tourne à gauche, celui-ci devant permettre l'accès au site par le nord pour les poids-lourds, évitant ainsi de dégrader les conditions de circulation sur la RD65i et d'augmenter les nuisances pour ses riverains.

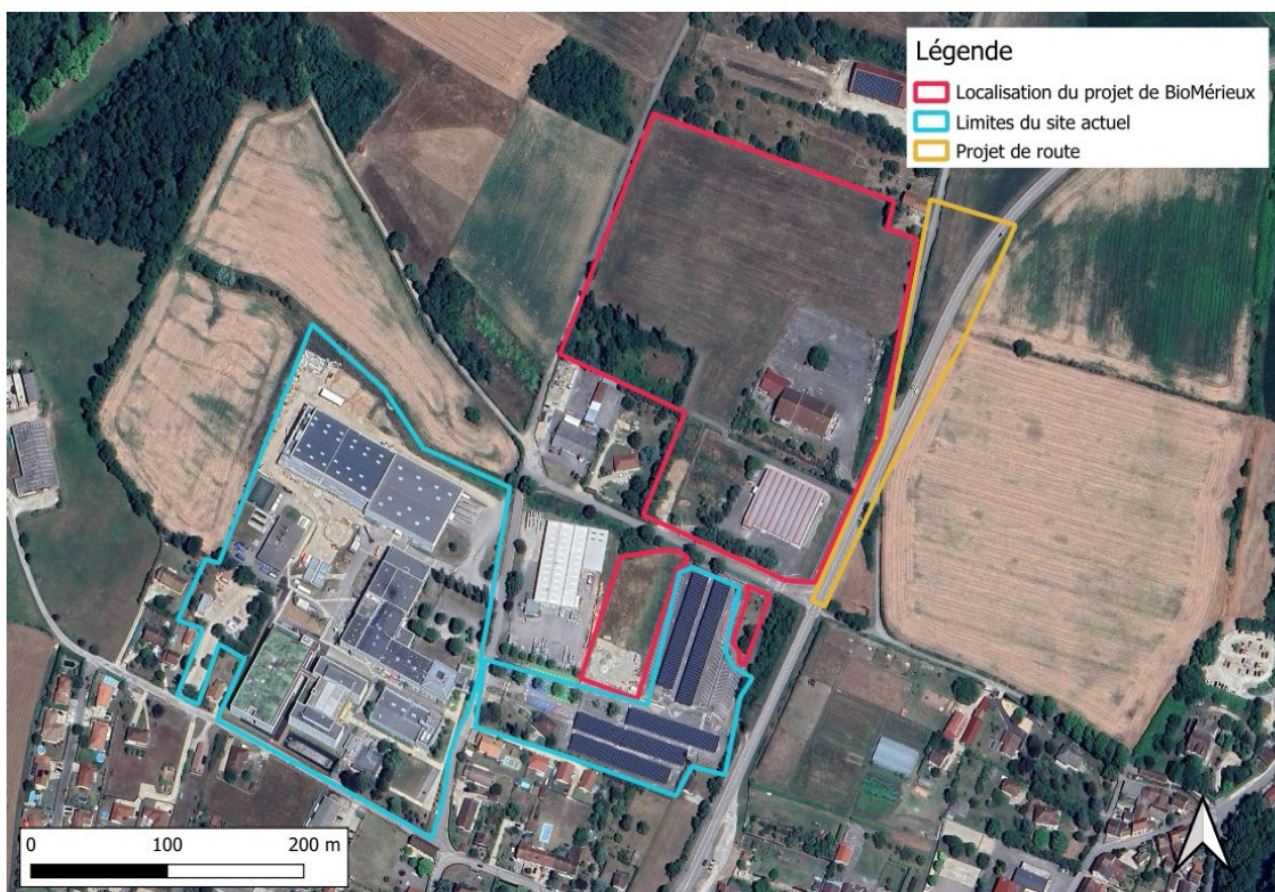


Figure 2 : Localisation des différentes composantes du projet et du site existant de BioMérieux (Source : dossier)

Le projet doit créer jusqu'à 400 emplois directs. La production serait préférentiellement destinée à l'Europe et l'Asie.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de BioMérieux sont annoncés comme devant durer environ 2 ans. Or, la mise en service du projet Twins est prévue en 2030 avec une production à 100 % en 2035. Et les travaux d'aménagement du carrefour, portés par le conseil départemental de l'Isère, qui est donc co-maître d'ouvrage du projet, seront réalisés en deux phases, en 2026 pour permettre l'accès au chantier puis en 2029 pour finaliser la réalisation du tourne à gauche avant mise en œuvre du projet Twins. Ainsi, les travaux dureront au minimum de 2026 à 2029.

Toutes les opérations constitutives du projet seront à décrire et à évaluer dans l'étude d'impact, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage et le calendrier. Si le projet est phasé dans le temps et que les opérations qui seront réalisées à des phases éloignées ne sont pas complètement définies lors de la première demande d'autorisation, l'étude d'impact doit déjà identifier les principaux enjeux en présence et comporter une évaluation des incidences du projet sur ceux-ci, même globale. En particulier, si des évolutions sont prévues sur le site Biomérieux du fait des nouvelles installations projetées (par exemple de nouvelles installations ou une augmentation du volume de production de l'unité Plasteam par exemple), elles sont à exposer dans leur principe et inclure au projet dès ce stade. Si d'autres autorisations sont nécessaires à leur réalisation, l'étude d'impact sera à compléter à cette occasion. Sinon, le projet doit être précisé dès la première demande d'autorisation(s).

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et Biomérieux prévoit de déposer une demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

Si le projet devait nécessiter d'autres autorisations, par exemple un permis de construire, une dérogation à la protection stricte des espèces etc. il sera utile de le préciser. Le projet fera l'objet d'une procédure de participation du public. Sur un tel projet, il est pertinent que le public soit consulté dans le cadre d'une démarche portant d'emblée sur l'ensemble du projet et des autorisations qui seront nécessaires à sa réalisation afin que sa participation soit la plus complète et utile possible. Sinon, au fil des précisions ou évolutions apportées au projet ou en cas d'évolution de son environnement, et à l'occasion des demandes successives d'autorisation nécessaires à sa réalisation, la maîtrise d'ouvrage pourra soit d'emblée actualiser l'étude d'impact du projet et resaisir l'Autorité environnementale pour avis, soit solliciter son avis sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact initiale².

Il conviendra de saisir l'Autorité environnementale pour avis à chaque nouvelle demande d'autorisation, dès lors que le projet aura été précisé ou aura évolué depuis son précédent avis.

Une réunion publique s'est tenue le 21 mai 2025. Les points soulevés à cette occasion (dont la circulation des poids lourds, l'évolution du trafic plus généralement, les emplois créés) ou lors d'autres réunions de ce type, le cas échéant, et les suites qui y ont été données seront à retranscrire dans le dossier, potentiellement dans la partie relative à la justification du choix du projet retenu et aux solutions alternatives étudiées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

² Cet avis est fourni sous un mois.

- la santé et le cadre de vie des riverains, en particulier en lien avec le niveau de bruit, la qualité de l'air et le paysage ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la consommation d'eau et la ressource en eau (potable) ;
- les rejets à la fois aqueux et atmosphériques, en cas de rejets émis par la nouvelle unité de production;
- les risques technologiques et biologiques,
- les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les transports.

2. Réponse de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage

2.1. Concertation publique préalable

Ce que dit le dossier : Le projet Twins est un projet industriel qui fera l'objet d'une évaluation environnementale avec un budget inférieur à 300 millions d'euros, la CNDP n'a donc pas été saisie et une concertation publique n'est pas prévue à ce stade.

Question du pétitionnaire : « Une concertation publique préalable pourra-t-elle être demandée par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation ? »

Observations de l'Autorité environnementale : Cette question s'adresse à l'autorité compétente pour autoriser le projet. L'Autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

2.2. Étude de l'évolution du trafic routier

Ce que dit le dossier : le pétitionnaire prévoit d'étudier l'évolution du trafic du fait du projet ainsi que les impacts de l'augmentation du trafic sur le bruit, la pollution atmosphérique et la sécurisation d'accès au site. Il prévoit de fournir des éléments qualitatifs sur les incidences de la phase chantier sur le trafic de la RD65i, et d'apporter des éléments d'information sur l'évolution du trafic en phase d'exploitation à deux horizons qui prendront en compte le projet Twins et l'évolution naturelle du trafic de la RD65i. Il prévoit également de se procurer les données de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes pour réaliser un état initial de la pollution atmosphérique, et de faire une modélisation de la qualité de l'air avec mise en œuvre du projet, en incluant les polluants rejetés par les véhicules. Enfin, le pétitionnaire a déjà fait faire une campagne de mesures acoustiques, et il prévoit de réaliser des modélisations incluant le bruit lié aux équipements industriels et celui lié au trafic.

Question du pétitionnaire : « Cette approche est-elle adaptée à la sensibilité du milieu environnant ? ».

Observations de l'Autorité environnementale : Le projet comprend des travaux et aménagements au niveau du carrefour entre la RD65i et le chemin de Sablon; il sera à l'origine d'une augmentation de trafic pendant la phase travaux puis pendant la phase d'exploitation, celle-ci sera progressive, suivant le rythme de la mise en œuvre de la production des kits d'analyse médicale.

Le dossier précise en premier lieu que des éléments qualitatifs seront apportés sur les incidences en phase chantier, sans préciser s'il s'agit de la phase chantier liée à la modification du carrefour ou de celle liée à la construction des nouveaux bâtiments sur l'extension, toutes deux susceptibles d'incidences sur le trafic.

Les incidences sur le trafic poids lourds et véhicules légers de chaque opération et de leur conjugaison seront à caractériser, quantitativement. Les incidences sur la circulation aux abords du site du projet et au-delà seront à évaluer en conséquence et les mesures prises pour les éviter ou les réduire seront à décrire: par exemple plans de circulation et déviations, informations aux riverains, phasages etc. Cette évaluation des incidences du projet sur le trafic revêt une importance particulière, puisqu'elle est ensuite la référence pour évaluer le bruit et la pollution de l'air associés au trafic supplémentaire. Les hypothèses et la méthodologie retenues seront à décrire précisément et à justifier, tout particulièrement pour évaluer le trafic supplémentaire généré en phase d'exploitation. Des mesures du trafic actuel total sur les axes de circulation et de la part liée à l'activité de Biomérieux seront à produire. Au vu des récentes extensions du site (Plasteam et Labnext) et des interrogations du public sur l'impact de l'activité de Biomérieux sur la circulation routière dans le secteur, l'état du trafic avant réalisation de ces unités sera utilement rappelé pour la bonne information des riverains ainsi que la démonstration de l'absence d'augmentation significative du trafic du fait de leur implantation. L'évaluation des incidences du projet sur le trafic à court, moyen et long termes, sera effectuée par rapport à un scénario de référence sans projet prenant en compte l'ensemble des projets annoncés sur le territoire (par exemple le doublet d'EPR).

En ce qui concerne les incidences de l'augmentation du trafic sur le bruit, le dossier contient les résultats d'une campagne de mesures sur laquelle il s'appuie pour caractériser l'état initial sonore. Cette campagne contient plusieurs points de mesures en limite de site et au niveau des habitations les plus proches, notamment les habitations en proximité immédiate de l'extension en limite nord-est, sud-ouest ainsi qu'à environ 140 m au sud-est. Il précise qu'une modélisation du niveau de bruit est prévue, et que celle-ci inclura le bruit lié au trafic et celui lié aux équipements industriels du projet Twins. Les conditions dans lesquelles ont été faites les mesures de bruit, les choix des points de mesure, les hypothèses et les méthodologies retenues pour l'évaluation du bruit en situation avec le projet, seront toutes à décrire et à justifier. Cette campagne de mesures et la modélisation annoncée seront à insérer à l'étude d'impact.

En ce qui concerne les incidences de l'augmentation du trafic sur la qualité de l'air, le dossier indique que le porteur de projet prévoit de s'appuyer sur les données du réseau Atmo dont la station la plus proche est à environ 23 km au sud-ouest du site, et d'effectuer une modélisation des rejets liés au trafic en phase exploitation. La représentativité de cette station par rapport au site du projet sera à exposer (topologie, aérologie, situation, etc), et les hypothèses et méthodologies retenues pour la modélisation seront à décrire précisément et justifier. Le dossier indique en outre que le projet Twins ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés mais n'indique pas si des rejets diffus auront lieu. Dans le cas où l'exploitation de la nouvelle unité de production sera à l'origine de rejets atmosphériques, il conviendra de les intégrer à la modélisation afin de prendre en compte l'ensemble des rejets de polluants émis en lien avec la mise en œuvre du projet. Des mesures de la qualité de l'air sur le site du projet et à ses abords sont à prévoir, en prenant en compte les polluants routiers et les possibles effluents diffus.

De façon plus générale, le sujet des suivis actuels dont fait l'objet le site Biomérieux est abordé en partie 3 du présent avis.

2.3. Impacts du projet sur le patrimoine architectural, culturel et paysager

Ce que dit le dossier : Une première version du dossier du projet Twins a été transmise aux Architectes et Bâtiments de France (ABF) afin d'avoir un avis anticipé. L'impact du projet sur le patrimoine architectural, culturel et paysager sera étudié dans l'étude d'impact.

Question du pétitionnaire : « L'avis anticipé de l'ABF doit-il être obtenu et joint à l'étude d'impact pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation ? »

Observations de l'Autorité environnementale : Le paysage et le patrimoine font partie des enjeux environnementaux qui doivent être traités dans une étude d'impact. Le projet est dans le périmètre de protection du monument historique Château de Salette ce qui invite à conclure à l'existence d'un enjeu paysager et patrimonial fort ; la nécessité de fouilles archéologiques renforce également l'enjeu patrimonial. La question précise posée s'adresse à l'autorité compétente pour autoriser le projet. L'Autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point. En revanche, une analyse paysagère fine, à différentes échelles, est à conduire et intégrer à l'étude d'impact afin de caractériser l'état actuel du site (et si possible aussi l'état avant la construction des deux dernières unités du site), et l'état en situation avec projet sans mesures d'évitement et de réduction, puis avec mesures d'évitement et de réduction des incidences paysagères. Si ces mesures devaient être l'implantation d'arbres de hautes tiges, de haies etc, des photomontages avec une végétation avec feuilles et aussi sans feuilles (saison hivernale) seraient à produire, en vues proches et éloignées depuis les habitations et le château de Salette.

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

3.1. Suivi du site Biomérieux et de ses activités existantes

A ce stade, le dossier fourni ne fait aucun état des résultats des suivis dont doit a priori être l'objet les activités présentes sur le site de Biomérieux. Ces éléments sont pourtant des données utiles et nécessaires pour établir l'état initial de l'environnement du site (incluant la santé humaine). Les résultats du suivi effectué depuis la création du site, en matière de qualité de l'air, de l'eau, de bruit, de consommation de ressources, et aussi de trafic etc sont fondamentaux également pour définir les mesures ERC des futures installations. Le retour d'expérience des constructions passées et des activités antérieures ou en cours d'exploitation est à prendre comme référence également pour la définition de l'état initial et de ces mesures.

3.2. Notion de projet et périmètre de l'évaluation environnementale

Le dossier précise que le projet inclut la destruction des bâtiments existants sur les parcelles de l'extension, les travaux d'aménagement du carrefour routier³, ainsi que la construction des nouveaux bâtiments et la phase exploitation. Cette définition du projet semble pertinente au regard de la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale (article L122-1 du code de l'environnement) dès lors que d'autres évolutions liées à ce projet n'ont pas été déjà menées ou ne sont pas projetées, cf. §1.1. Il conviendra d'être très explicite sur ce point. Ce périmètre du projet servira de référence pour la définition de l'état initial, des incidences du projet sur l'environnement, et également pour proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées aux incidences du projet.

3 Portés par le département de l'Isère

Par exemple, le dossier ne précise pas si les activités que la société BioMérieux réalise sur son site existant (fabrication de supports pour souches bactériennes, unité d'injection plastique) seront modifiées par le projet. Si c'est le cas, ces modifications et leurs éventuelles incidences sur l'environnement sont à inclure dans le périmètre du projet.

3.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La description des variantes et la justification des choix effectués, en particulier au regard de critères environnementaux, sont des éléments constitutifs de l'étude d'impact et donc à y inclure.

Le choix de s'implanter à proximité d'un site existant mais saturé, sur un foncier appartenant déjà en partie à Biomérieux, apparaît pertinent ; l'intérêt notamment environnemental de cette proximité sera à caractériser.

Le dossier présenté indique que l'emplacement des bâtiments et équipements annexes, sur des secteurs déjà artificialisés, a été réfléchi afin de limiter les incidences du projet sur les milieux naturels. Les différentes variantes étudiées et leurs comparaisons seront à présenter dans l'étude d'impact ainsi que l'analyse multicritère (incluant des critères environnementaux) ayant conduit à les départager.

En matière de transport des marchandises depuis et vers le site, le dossier ne précise pas si des alternatives au transport routier ont été examinées. Or le Rhône est présent à environ 600 m au nord-ouest du site, l'étude indiquant que les trafics fluviaux disposent d'un fort potentiel de développement tant pour les filières traditionnelles que pour les filières spécialisées ou émergentes. L'absence d'analyse de cette alternative ne serait pas compréhensible ; le cas échéant, les raisons en particulier d'ordre environnemental pour lesquelles elle n'a pas été retenue seront à exposer.

Enfin, les choix en matière de process par exemple, d'approvisionnement, de distribution seront à exposer dans cette partie de l'étude d'impact, ou y être rappelés s'ils sont développés ailleurs.

3.4. Santé et cadre de vie des riverains

Le dossier indique qu'une analyse des incidences du projet sur les riverains sera intégrée au dossier ; il conviendra d'aborder en particulier le bruit, les rejets atmosphériques, et plus généralement la santé humaine. Outre celles de la phase d'exploitation, les incidences liées aux différentes phases travaux (démolition et construction de bâtiments, aménagement du carrefour routier) seront à évaluer, et les mesures prévues pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet sur la santé des riverains seront à exposer.

3.5. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier inclut un volet naturel d'étude d'impact. Celui-ci s'appuie sur une analyse bibliographique des enjeux, en particulier des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi que sur un passage sur site effectué en septembre 2024. Au regard de la date de passage, et malgré le fait que le dossier précise qu'une attention particulière a été portée à la recherche des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales et habitats naturels caractéristiques des zones Natura 2000 les plus proches, les résultats de cet inventaire ne peuvent être considérés comme complets. Le document contenant le volet naturel contient d'ailleurs, pour chacun des taxons étudiés (avifaune, chiroptères, autres mammifères, amphibiens, reptiles...), une

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
cadre préalable du projet Twins de construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale
par la société BioMérieux à La-Balme-les-Grottes (38)

carte récapitulative du niveau d'enjeu « avéré » basé sur les espèces et habitats rencontrés lors du passage, et une carte récapitulative du niveau d'enjeu « pressentie », incluant les « *espèces susceptibles de fréquenter le site d'étude, mais qui n'ont pas été observées, car la période d'inventaire n'y était pas favorable* »⁴. La maîtrise d'ouvrage a informé l'Autorité environnementale lors de leur échange du 5 juin 2025 que des inventaires complémentaires avaient été réalisés et seraient intégrés à l'état initial et pris en compte dans l'évaluation produite. Il convient que les inventaires couvrent au final l'ensemble des périodes adéquates en fonction des groupes en présence⁵.

Les niveaux d'enjeux jusqu'ici pressentis pour chacune des espèces sont à réévaluer sur la base de l'état initial complété, pouvant être supérieurs aux niveaux d'enjeux "avérés" décrits dans le document produit.

L'étude contient des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le suivi de la mise en œuvre d'une partie de ces mesures. Au regard des manques de l'état initial, à ce stade, le caractère suffisant et la pertinence de ces mesures ne peuvent être estimés. Aussi, après avoir complété l'état initial, le porteur de projet devra réévaluer l'efficacité de ses mesures ERC et si besoin les compléter.

Le dossier évalue néanmoins les incidences du projet en termes de destruction d'habitats naturels, qui sont liées à l'artificialisation de certaines surfaces pour la construction des bâtiments, voiries et aménagements prévus. Certaines des mesures listées, appelées mesures de réduction, semblent en réalité être des mesures de compensation au regard de leur description. C'est le cas en particulier de la mesure MR2 « Création de haies arbustives et arborées » dont la description indique que « *Au total, le projet va induire la destruction permanente de 3 845 m² de milieux arbustifs et arborés. Pour compenser cet impact, la présente mesure prévoit la création de 11 821 m² de haies arbustives et arborées dans la zone d'étude* »⁶, mais également de la mesure MR3 « Gestion extensive des milieux herbacées » qui contient la même formulation « *Avec la réalisation du projet, environ 17 394 m² de ces milieux ouverts subiront une destruction ou une altération permanente. [...] Pour compenser cet impact, le projet prévoit la restauration de 20 382 m² de friche dégradée en prairie de fauche extensive* »⁷. Ce point devra être précisé dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation doivent être effectives avant qu'il soit porté atteinte aux espèces et habitat qu'elles concernent et pendant toute la durée des atteintes, et viser un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité⁸. L'Autorité environnementale rappelle l'importance de mener à leur terme la démarche d'évitement, puis de réduction des incidences, avant d'envisager toute compensation.

A ce stade le dossier ne conclut pas sur la nécessité ou non de joindre une demande de dérogation à la protection des espèces à la demande d'autorisation environnementale. Or, des espèces protégées ont été contactées sur le site d'étude (des oiseaux en particulier, dont des espèces nicheuses probables, une espèce d'amphibien, et deux espèces de reptiles) et d'autres espèces sont susceptibles d'y être en période plus favorable, en particulier des chauves-souris (dont toutes les espèces sont protégées), d'autres espèces d'oiseaux, des mammifères terrestres, mais aussi

4 Page 20 du volet naturel de l'étude d'impact

5 Cf. le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

6 Page 159 du volet naturel de l'étude d'impact

7 Page 161 du volet naturel de l'étude d'impact

8 Telles que définies dans l'article L163-1 du code de l'environnement

des insectes, amphibiens et reptiles. En cas d'incidences du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, une demande de dérogation à la protection des espèces devra être déposée, jointe au dossier d'autorisation, elle doit répondre aux conditions cumulatives requises notamment celle sur une raison impérative d'intérêt public majeur.

3.6. Consommation d'eau et incidences du projet sur la ressource en eau

Le dossier indique qu'un point de captage d'eau potable⁹ est localisé à environ 380 m à l'ouest du site, et que les périmètres de protection de ces captages sont en cours d'élaboration. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de ces captages. Le dossier n'indique pas quelles sont les mesures prévues pour s'assurer que le projet ne sera pas à l'origine d'incidences significatives sur la qualité des eaux souterraines, s'il est susceptible de générer des pollutions de ces eaux. Ce point est à développer dans l'étude d'impact, en incluant les risques de pollution accidentelle lors des différentes phases de travaux (démolition des bâtiments existants sur les parcelles de l'extension, construction des nouveaux bâtiments, travaux d'aménagement du carrefour entre la RD65i et le chemin de Sablon). Si besoin, des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les eaux souterraines devront être présentées dans le dossier.

Le dossier indique également que le projet sera source d'une consommation supplémentaire d'eau potable, sans à ce stade la quantifier ni préciser s'il s'agit d'eau à usage sanitaire, industriel ou destiné à ces deux usages. L'augmentation de la consommation en eau, notamment potable, devra être quantifiée dans l'étude d'impact; ses incidences sur la ressource dans un contexte de changement climatique seront à évaluer et toutes les mesures prises pour réduire les besoins en eau seront à décrire dans le dossier. Il convient de se rapprocher des autorités animatrices du Sdage et du Sage, et des syndicats d'approvisionnement en eau potable. Pour mémoire, les autorisations de prélèvement ne sont pas une assurance de la disponibilité de l'eau à long terme ni moyen terme.

3.7. Rejets aqueux et atmosphériques

À ce stade, le dossier ne permet pas de savoir s'il y aura des rejets aqueux autres que les eaux pluviales et sanitaires, en particulier il n'indique pas si le projet est susceptible de rejeter des eaux usées industrielle et des effluents atmosphériques diffus. Cette thématique devra être approfondie dans le cadre de l'étude d'impact. Si le projet est source de rejets aqueux, il conviendra d'en estimer les débits, les éventuels traitements internes avant rejets, ainsi que l'exutoire de ces rejets. Les modalités et les paramètres de suivi de la qualité et du débit rejeté devront également être indiquées dans l'étude d'impact. Pour les rejets atmosphériques, ils devront également être évalués et des mesures prises si nécessaires pour les éviter, réduire.

Leurs effets combinés avec les éventuels rejets des autres unités présentes sur le site Biomérieux seront à évaluer.

Par ailleurs il est attendu des précisions sur les modalités de traitement des eaux pluviales, en particulier en cas de pluie intense

Enfin, en cas d'augmentation des rejets d'eaux usées vers la station de traitement des eaux usées intercommunale, si des travaux étaient nécessaires du fait du projet sur cette station, font partie du périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale.

⁹ Exploité par le Syndicat des eaux du plateau de Crémieu et desservant les communes suivantes : Pré Bonnet, Sallette, Chozelle, Tronches et La Rama

3.8. *Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre*

Les modalités de prise en compte du changement climatique et un bilan des émissions des gaz à effet de serre doivent être intégrés au dossier. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre devra intégrer les émissions liées aux éventuels rejets atmosphériques de la nouvelle usine, au trafic routier, mais aussi celles liées à la phase travaux incluant les opérations de destruction des bâtiments existants et la construction des nouveaux bâtiments. Il devra également préciser quelles hypothèses ont été choisies et pourra s'appuyer sur ce point sur les bases de données de l'Ademe, régulièrement mises à jour. Ce bilan pourra utilement être comparé aux émissions du site actuel.

L'étude d'impact devra détailler en quoi le projet répond aux différents objectifs nationaux et locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.9. *Suivi des mesures et de leur efficacité*

Le dispositif de suivi doit porter sur la mise en oeuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC du projet, tous enjeux environnementaux et de santé humaine confondus. Il s'appuyera utilement sur les contrôles actuels qui existent, dont les périmètres auront évolué si besoin, et inclure le recueil en continu des observations du public et les modalités de traitement de ces données. .

3.10. *étude de dangers*

L'étude de dangers fait partie du dossier de demande d'autorisation; à ce titre elle est analysée par l'Autorité environnementale; le cas échéant, les éléments confidentiels de cette étude et plus largement du dossier doivent être clairement identifiés. La présence et l'activité des autres unités de BioMérieux sont à prendre en compte dans l'analyse (stockages de produits, solvants etc).